

STATUTS
de la
FONDATION HOMEOPATHIQUE PIERRE SCHMIDT

Article premier

La FONDATION HOMEOPATHIQUE PIERRE SCHMIDT créée en exécution du testament de feu Monsieur Pierre SCHMIDT du dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles quatre-vingt et suivants du Code civil suisse.

Article deuxième

La fondation a pour but de promouvoir et de développer l'homéopathie, particulièrement :

- en favorisant la recherche médicale et scientifique ;
- en aidant, par l'octroi d'une bourse, un étudiant désireux de se perfectionner en homéopathie ;
- en mettant à la disposition de tout étudiant, praticien ou chercheur la bibliothèque constituée par le Docteur Pierre Schmidt.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Article troisième

Le siège de la fondation est à Montreux. Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article quatrième

La durée de la fondation est indéterminée.

Article cinquième

Le capital de dotation de la fondation a été constitué par le solde disponible de la succession du Docteur Pierre Schmidt, savoir principalement un dossier de titres représentant un montant total à ce jour d'environ cinq cent vingt mille francs (fr. 520'000.--), des liquidités en compte d'environ deux mille trois cent francs (fr. 2'300.--), du mobilier et des ouvrages traitant de la médecine homéopathique.

Le capital de dotation pourra ultérieurement être complété par tous autres biens que la fondation pourra recevoir de toutes personnes physiques ou morales, par donation ou par voie successorale.

Elle peut disposer librement des revenus du capital, du capital lui-même ainsi que de toutes libéralités reçues par elle.

Article sixième

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, son successeur est choisi par cooptation.

Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

Article septième

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Le conseil est convoqué par son président.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; le président départage en cas d'égalité.

Les décisions du conseil sont l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un autre membre.

Article huitième

L'exercice comptable commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article neuvième

Le conseil de fondation désigne chaque année, hors de son sein, un réviseur qualifié, qui peut être une société fiduciaire, chargé de vérifier les comptes de la fondation.

Le réviseur établit un rapport écrit sur le bilan et les comptes de la fondation.

Il est désigné pour une année et est immédiatement rééligible.

Les comptes de la fondation et le rapport de révision sont soumis annuellement à l'autorité de surveillance.

Article dixième

La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport écrit et motivé.

L'excédent éventuel de liquidation est remis à une institution poursuivant le même but ou, à défaut, un but analogue. En aucun cas, il ne peut être dévolu à des membres de la famille de feu le Docteur Pierre Schmidt.

Montreux, le 23 février 2008.